



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2341**

Date : 5 décembre 2024

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement facilitant la divulgation
d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions
réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017;

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), sanctionnée le 30 mai 2024, modifie la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et édicte, en remplacement de la protection actuellement prévue au chapitre VII de cette loi, une nouvelle loi sur les représailles;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et de la nouvelle Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1) s'appliquent à l'Assemblée nationale, en vertu de leur article 3 et 28 respectivement, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 2217 du 10 décembre 2020, a adopté le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié, dans le respect des spécificités qui caractérisent l'Assemblée nationale, afin de s'arrimer aux nouvelles dispositions législatives, qui sont entièrement en vigueur depuis le 30 novembre 2024;

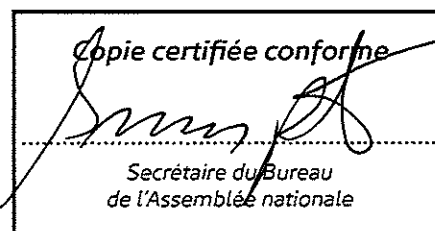
ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU' il est opportun d'apporter une modification de concordance au Plan d'organisation administrative pour tenir compte du remplacement de la fonction de répondant en éthique par celle de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles
à l'égard de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
(chapitre D-11.1, article 3)**

**Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles
(2024, chapitre 21, article 1)**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 113)**

1. L'article 1 du Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2217 du 10 décembre 2020, est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, il vise à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement précise, comme le prévoient l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et l'article 28 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1), dans quelle mesure et à quelles conditions ces lois s'appliquent aux divulgations visées au premier alinéa. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) » par « du sous-paragraphe a) de l'article 1 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel administratif de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat de l'Assemblée ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont » par « dont l'objet n'est pas d'intérêt public, par exemple celles dont ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE L1

« PRÉVENTION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET DES REPRÉSAILLES

« 4.1. Le secrétaire général doit veiller à mettre en place des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Il doit désigner à cette fin un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité au sein de l'Assemblée.

« 4.2. Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité a pour fonctions :

1° de coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir, au sein de l'administration de l'Assemblée nationale, la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles;

2° de renseigner les membres du personnel administratif de l'Assemblée sur la possibilité d'effectuer une divulgation et la protection contre les représailles.

Les directives du Conseil du trésor portant sur la désignation et les fonctions des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ne lient pas l'Assemblée. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ci-après appelé le « responsable », »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un secrétaire général adjoint » par « , un secrétaire général adjoint ou le responsable du suivi des divulgations ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et bénéficiaire de la protection contre les représailles prévue au chapitre V ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'application de cette procédure au sein de l'Assemblée ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Le responsable du suivi des divulgations a pour fonctions :

1° d'effectuer le suivi des divulgations en appliquant la procédure établie par le secrétaire général;

2° d'agir comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête pour l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° indiquer les droits et les recours découlant du chapitre V du présent règlement en cas de représailles et les délais pour les exercer. ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne qui effectue la divulgation » par « toute personne qui effectue une divulgation ou qui s'adresse à lui afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du premier alinéa, de « la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public » par « l'objet de la divulgation n'est pas d'intérêt public »;

2° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, des phrases suivantes :

« Dans le cas où il y met fin en raison du fait que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat, le responsable du suivi des divulgations peut, s'il juge que l'intérêt public l'exige, transmettre ces renseignements à l'organisme public compétent. Le cas échéant, il peut en informer la personne ayant effectué la divulgation, si cela lui semble approprié. ».

14. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Les articles 27 à 29.1 et 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, qui prévoient notamment des immunités de poursuite, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « visées à » par « visées au premier alinéa de ».

16. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le chapitre VII de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics » par « La Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles ».

17. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 30 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics » par « l'article 3 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles ».

18. Les chapitres II, III et VII de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « responsable » par « responsable du suivi des divulgations », compte tenu des modifications apportées par le présent règlement et selon le contexte.

19. Le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement du dernier mandat de la Direction de la traduction et de l'édition des lois par le suivant :

« agir à titre de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité pour les services administratifs de l'Assemblée nationale. ».

20. Les dispositions transitoires des articles 66 à 68 de la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.